

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (arrêtés modificatifs en vigueur, dont celui du 6 décembre 2011) ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^e partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** la demande présentée par Mme Catherine FERIAUD représentante de l'entreprise DOMOBAT agissant pour le compte de GRDF ;

Considérant que l'entreprise DOMOBAT doit réaliser un carottage ponctuel de la chaussée pour une analyse amiante/HAP préalable à des travaux, route de la Vove entre le 29 juin et le 13 juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant pendant la durée de cette intervention.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DOMOBAT, agissant pour le compte de GRDF, est autorisée à réaliser un carottage ponctuel de la chaussée, entre le 29 juin et le 13 juillet 2026 route de la Vove.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, la circulation est maintenue dans les deux sens. Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place par l'entreprise et circuler avec prudence à l'approche du chantier.

Article 3 : L'entreprise assurera la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et limiter la gêne occasionnée à la circulation.

Article 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence l'accès des riverains et des services de secours.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de l'intervention pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Rouillon est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
Mme Catherine FERIAUD représentante de l'entreprise DOMOBAT.

En mairie,
Le 29 juin 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

